

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF

(C.F.R.A.)

N° ____/10/MFB/CFRA

DOS. N° 69

SOCIETE X

AVIS CONSULTATIF

N° 33/10/MFB/CFRA du 08 /12/09

sur la demande d'annulation d'amendes formulée par la Société X.

_____ o o O o o _____

La CFRA s'est réunie le 24/11/09, en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo, pour examiner la requête de la Société X, représentée au cours de cette séance par :

-Monsieur X (Directeur financier)

Etaient présents les membres suivants :

A voix délibérative : - Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente)

- Madame ANDRIAMAMPIANINA Jessie Benjesthine (G.E.F.P)

- Madame RABEFITIA Vero (F.C.C.I.M)

- Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M)

- Monsieur RABARIJAONA Harifidy (D.G.I)

- Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I.)

- Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu le représentant de la Société X dans la présentation de sa note d'argumentation, la CFRA, sur demande approuvée par le Directeur chargé du contentieux fiscal, a fixé au 08/12/09 la date du prononcé de son AVIS.

A cette date, la CFRA, régulièrement composée, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant :

A Sur les faits et procédures

1. La Société X a fait l'objet d'une vérification fiscale entérinée par la notification définitive N°0000-MBF/SG/DGI/SRI du 13/07/09, portant sur les droits de communication (DC) au titre de l'exercice 2008.
2. Cette notification qui fait suite à une première notification N°0000-MFB/SG/DGI/SRI du 19/06/09 relève à l'encontre de la Société un retard de dépôt de déclaration en matière de droit de communication au titre de l'année 2008, le montant de l'amende relative à cette infraction étant évalué à 6 007 463,36 Ar.
3. La Société X reconnaît qu'elle n'a pu établir la déclaration des sommes versées à des tiers à la date limite du 30/04/09, en alléguant à cet effet que ce retard est dû au chômage technique de son personnel suite à la crise politique de 2009 ; que cette situation exceptionnelle nécessite, à son avis, une mesure exceptionnelle qui a été déjà acceptée dans son principe par le Ministre des Finances lequel a annoncé un moratoire de paiement à accorder aux entreprises pour leurs déclarations fiscales ; que cependant, la demande de report de la déclaration au 30/06/09 formulée par la requérante n'a pas été acceptée par la DGI (SRI) qui se retranche derrière le traitement égalitaire de tous les contribuables prôné par l'instruction interne N°000-MFB/SG/DGI du 05/05/08, texte qui ne devrait pas, à son opinion, recevoir application en l'espèce, compte-tenu du changement de circonstances ; qu'en tout cas et au fond, elle conteste l'application de l'amende sur le chiffre d'affaires correspondant aux services fournis à son entreprise et non à l'application de l'amende sur la taxe elle-même qui n'existe pas en fait ; que cette amende se traduit par une taxe supplémentaire sur le revenu de la Société et ne correspond pas à un défaut de paiement de la taxe.

Sur la base de ces faits, la Société X sollicite de la Commission un avis favorable à la requête qu'elle a déposée portant annulation des amendes en matière de droit de communication, consignée dans la notification définitive N°0000-MFB/SG/DGI/SRI du 13/07/09.

4. La requête de la société X et les pièces annexées ont été communiquées à la DGI qui a déposé son mémoire en défense le 06/10/09.

La DGI conclut au rejet de la demande en application des dispositions des articles 20.02.45, 20.06.12 et 20.06.14 du CGI.

B Sur la recevabilité de la requête

5. Aux termes de l'Article 5 de l'Arrêté 9026/2008 du 24/04/08, la Commission est saisie dans les quinze (15) jours de la réception de la notification définitive des redressements ou de la décision de rejet de la réclamation contentieuse.

La saisine de la Commission par la Société X, par lettre en date du 24/07/09, reçue le même jour au Secrétariat de la CFRA, en contestation de la notification définitive susvisée du 13/07/09, a été ainsi faite dans le délai.

N'étant pas contesté par ailleurs que la requérante a satisfait à toutes les autres conditions de recevabilité prescrites par le texte, la requête déposée est régulière et recevable.

C Sur le bien-fondé de la requête

6. L'argumentation de la requérante en contestation du bien-fondé au fond de l'amende mérite d'être plus explicite et appuyée par des moyens de preuve régulièrement déposés au cours de la vérification fiscale, mais sur lesquels l'Administration fiscale n'a pas cru devoir statuer.

En l'état et faute de ces preuves, la Commission se trouve devant un moyen tout à fait nouveau qui ne peut être valablement invoqué par la requérante.

7. La demande d'annulation des amendes consignées dans la notification définitive du 13/07/09 a été faite par le requérant sur la base uniquement des circonstances politiques et économiques de 2009 qui l'auraient empêchée de remplir ses obligations de déclaration en temps voulu et l'inapplicabilité dans de tels cas de l'instruction N°000-MFB/SG/DGI du 05/05/08 qui a été prise, à son avis, dans un contexte économique et politique différent.

La requérante n'a jamais contesté ni le montant des sommes versées à des tiers non déclarées, ni l'obligation qui lui est faite d'en faire la déclaration au Service chargé de recoupements, ces déclarations étant nécessaires à l'Administration fiscale pour vérifier l'exécution de leurs obligations fiscales par les prestataires de services, indépendamment de tout manque à gagner prouvé de l'Etat sur ce point.

8. L'article 20.06.12 du CGI qui fixe la date d'échéance de la déclaration et l'Arrêté N° 9026/2008 du 24/04/08 créant la CFRA ne contiennent aucune disposition permettant de proroger le délai ainsi fixé en faveur de telle ou telle catégorie de contribuables, le traitement égalitaire consacré par l'instruction N°000-MFB/SG/DGI du 05/05/08 étant un principe constant qui se trouve nécessairement contenu dans la loi et n'ajoute rien à l'article 20.06.12 du CGI.

9. La Commission n'est pas insensible aux arguments développés par la requérante mais estime que la demande d'annulation des amendes fiscales dues au titre de l'infraction constatée et qui fait appel non à des considérations légales mais à des motifs d'équité sur lesquels la CFRA n'a pas reçu, de son texte constitutif, mission de statuer, relèverait plutôt de la juridiction gracieuse prévue par les articles 20.02.25 et suivants CGI.

Il appartient à la requérante d'y recourir, si elle l'estime nécessaire, en se conformant aux conditions prescrites par ces textes pour la recevabilité de la demande, la décision appartenant en dernier ressort au Ministre chargé de la réglementation fiscale.

10. Compte tenu de ces considérations, la Commission ne peut qu'émettre un **avis défavorable** à la demande.

11. Le présent Avis sera notifié aux parties par les soins du Secrétariat de la CFRA.

La CFRA recommande à la Société X de saisir la DGI de cet Avis dans le mois de la réception de la notification.

Conformément à l'article 20.02.18 du CGI, l'Administration fiscale doit encore statuer sur l'Avis présentement émis par la Commission dans le mois de sa réception et ce, aux fins prévues à l'article 16 de l'Arrêté N°9026/2008 du 24/04/08.

Cette saisine est obligatoire pour la requérante même si la requérante n'entend pas conformer à l'Avis de la Commission et décide d'aller devant les juridictions.

En l'état actuel des textes, la saisine des juridictions administratives est conditionnée par l'intervention d'une décision de rejet explicite ou implicite de la demande par l'Administration fiscale.

A défaut de cette décision, l'action serait irrecevable devant les juridictions.

Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.